



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 16869

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens d'Afrique du Nord au sujet de l'allocation différentielle. A la différence de leurs camarades qui bénéficient de l'allocation de préparation à la retraite, et dont les veuves peuvent bénéficier d'une indemnisation, les titulaires de l'allocation différentielle n'ouvrent à leur veuve, lors de leur décès, aucun droit particulier. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir dans ces cas-là une forme d'intervention, fût-elle, le cas échéant, gérée au titre des fonds sociaux.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1997 a disposé qu'il serait versé aux veuves de ressortissants ayant perçu l'allocation de préparation à la retraite (APR) un capital-décès égal à quatre fois le montant mensuel brut de l'allocation, majoré d'une fois et demie ce montant par enfant à charge. Ce droit est en effet réservé aux veuves de bénéficiaires de l'APR en raison de la différence de nature qui existe entre cette prestation et l'allocation différentielle. L'allocation différentielle s'analyse comme une prestation d'assistance, dont la particularité est de porter, en faveur des personnes en situation de chômage prolongé ayant la qualité d'ancien combattant, les minimas sociaux de droit commun au double de leur valeur. L'APR, au contraire, est calculée à partir du salaire d'activité et se présente comme une « préretraite » et donc comme une ressource stable. De ce fait, il a été jugé équitable d'assurer à la veuve, en cas de décès du bénéficiaire d'une APR, une indemnisation pour lui permettre de surmonter cet événement et la diminution des ressources qui en résulte.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16869

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1998, page 3843

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4563